

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/698/Rev.1
21 juin 2006

(06-3021)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

PROCÉDURES RELATIVES À LA RECONNAISSANCE DES ZONES EXEMPTES DE PARASITES OU DE MALADIES OU DES ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE DE PARASITES AU TITRE DE L'ARTICLE 6

Comparaison avec les normes élaborées par les organisations internationales de normalisation

Communication de la Nouvelle-Zélande

Révision

La communication ci-après, reçue le 19 juin 2006, est distribuée à la demande de la délégation de la Nouvelle-Zélande.

I. INTRODUCTION

1. Le Secrétariat a établi une note d'information (G/SPS/GEN/640) pour la réunion du Comité SPS ("le Comité") de mars 2006. Cette note offre un résumé:

- des questions concernant la régionalisation débattues par le Comité;
- des expériences des Membres;
- des travaux des organisations internationales de normalisation; et
- des propositions concernant les étapes typiques à suivre pour les procédures administratives relatives à la reconnaissance.

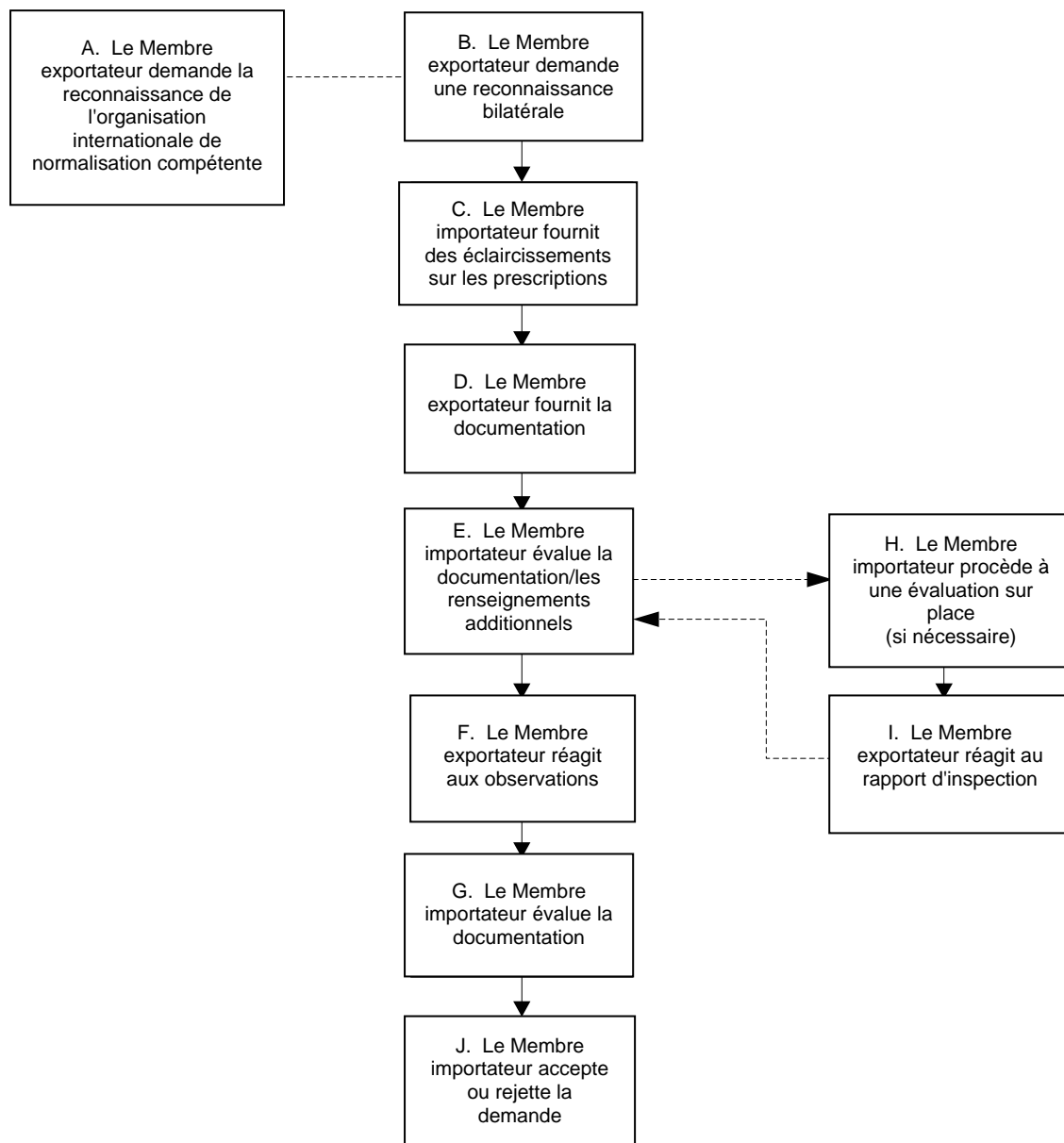
2. La Nouvelle-Zélande s'est engagée, à la dernière réunion du Comité SPS, à établir un document qui compare les travaux des organisations internationales de normalisation avec les éléments identifiés dans la section IV de la note du Secrétariat (G/SPS/GEN/640). Ce document est sans préjudice de la position de la Nouvelle-Zélande selon laquelle les travaux liés à l'élaboration de règles normatives sous la forme de normes, directives et recommandations internationales sont du ressort des organisations internationales de normalisation et le Comité SPS devrait éviter une duplication des efforts à cet égard.

3. Dans la note, il est indiqué que les propositions des Membres concernant les procédures administratives à suivre pour la reconnaissance du statut de zone exempte de parasites ou de maladies comportent des éléments communs ou récurrents. Ces éléments sont énumérés dans la section IV de la note: "Étapes typiques à suivre pour les procédures administratives relatives à la reconnaissance: résumé des propositions".

4. À la réunion du Comité de mars 2006, il a été convenu que ces éléments constituent une base de discussion utile. Cependant, les Membres ont fait observer que la reconnaissance par les organisations internationales de normalisation ne devrait pas être considérée comme un préalable à la reconnaissance bilatérale par un partenaire commercial.

5. À titre d'illustration, la Nouvelle-Zélande a représenté ces étapes sous la forme du graphique suivant:

Graphique 1 – Étapes typiques à suivre pour les procédures administratives relatives à la reconnaissance: résumé des propositions (G/SPS/GEN/640)



6. La Nouvelle-Zélande note que les étapes de la procédure décrites dans le graphique 1 sont très semblables à celles qui ont été élaborées par l'OIE et sont actuellement étudiées par la CIPV. Nous jugeons important d'éviter les travaux qui fassent double emploi par rapport à ceux que mènent les organisations de normalisation ou qui puissent aboutir à des prescriptions contradictoires. Nous présentons donc l'analyse ci-après qui établit une comparaison entre les éléments proposés par les Membres et les normes élaborées par les organisations internationales de normalisation pour la reconnaissance de la régionalisation. Cette analyse est présentée sans préjudice de la position de la Nouvelle-Zélande.

II. TRAVAUX DES ORGANISATIONS DE NORMALISATION CONSACRÉS À LA RECONNAISSANCE DE LA RÉGIONALISATION

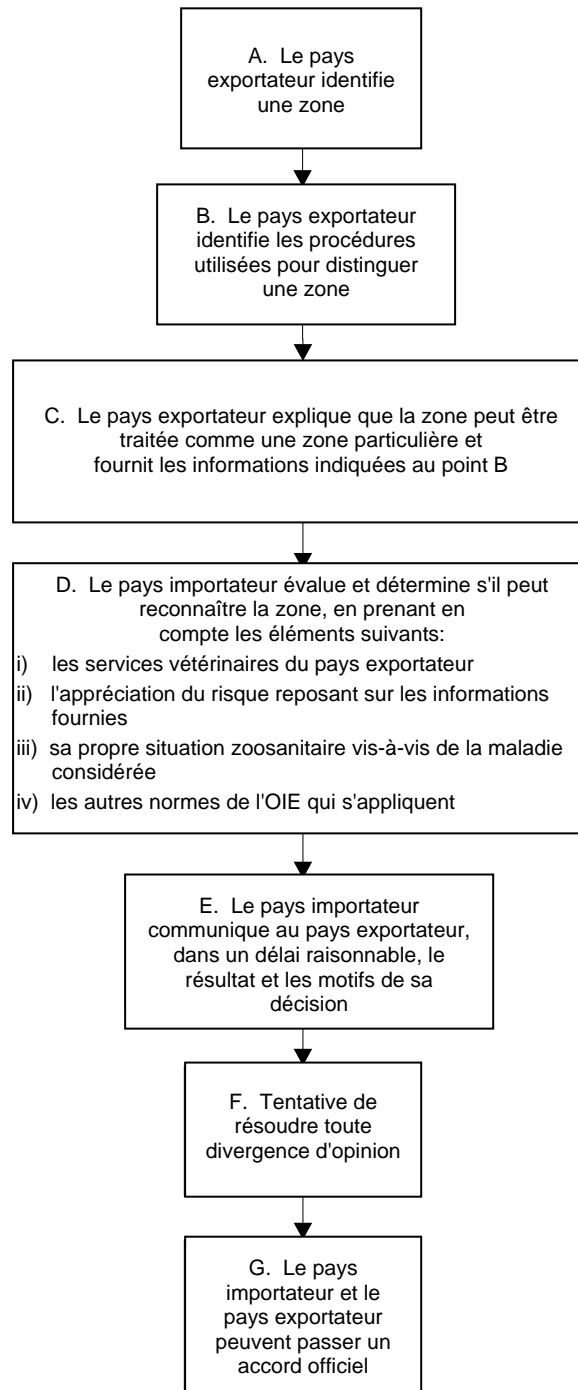
A. OIE

7. En réponse aux préoccupations exprimées par ses membres, l'OIE a révisé son chapitre sur le zonage et la compartimentation (c'est-à-dire la régionalisation) à sa dernière Session générale, en mai 2005. Les révisions de ce chapitre, sur lequel tous les membres de l'OIE ont eu la possibilité de formuler des observations, guident mieux les Membres sur les procédures relatives à la régionalisation. Un certain nombre de ces ajouts, qui peuvent être classés comme étant d'ordre "administratif", englobent le processus de demande de reconnaissance, d'échange d'informations, d'évaluation, de notification "dans un délai raisonnable", de règlement des différends et d'accord officiel entre les parties.

8. Certains changements additionnels mineurs sont proposés pour la prochaine Session générale de mai 2006. Là encore, tous les membres de l'OIE ont eu la possibilité de formuler des observations sur ces changements proposés.

9. À titre d'illustration, la Nouvelle-Zélande a représenté l'article 1.3.5.5, qui indique les étapes à suivre pour le zonage, sous forme de graphique (voir le graphique 2 ci-dessous). Les étapes à suivre pour la compartimentation sont similaires aux étapes à suivre pour le zonage. Elles n'ont donc pas été représentées.

Graphique 2 – Étapes à suivre pour le zonage conformément à l'article 1.3.5.5



B. CIPV

10. La CIPV a élaboré trois normes concernant les zones exemptes et les zones à faible prévalence de parasites (c'est-à-dire la régionalisation), à savoir les exigences pour l'établissement:

- de zones indemnes (NIMP n° 4);
- de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles (NIMP n° 10); et
- des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles (NIMP n° 22).

11. La CIPV a également reconnu la nécessité d'élaborer une norme concernant la procédure à suivre pour la reconnaissance de ces zones. Dans cette norme, elle entend indiquer les critères et les procédures applicables à la reconnaissance bilatérale de ces zones et donner des instructions sur les activités nécessaires pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de retard injustifié dans la procédure, tout en maintenant le niveau approprié de protection du pays importateur.

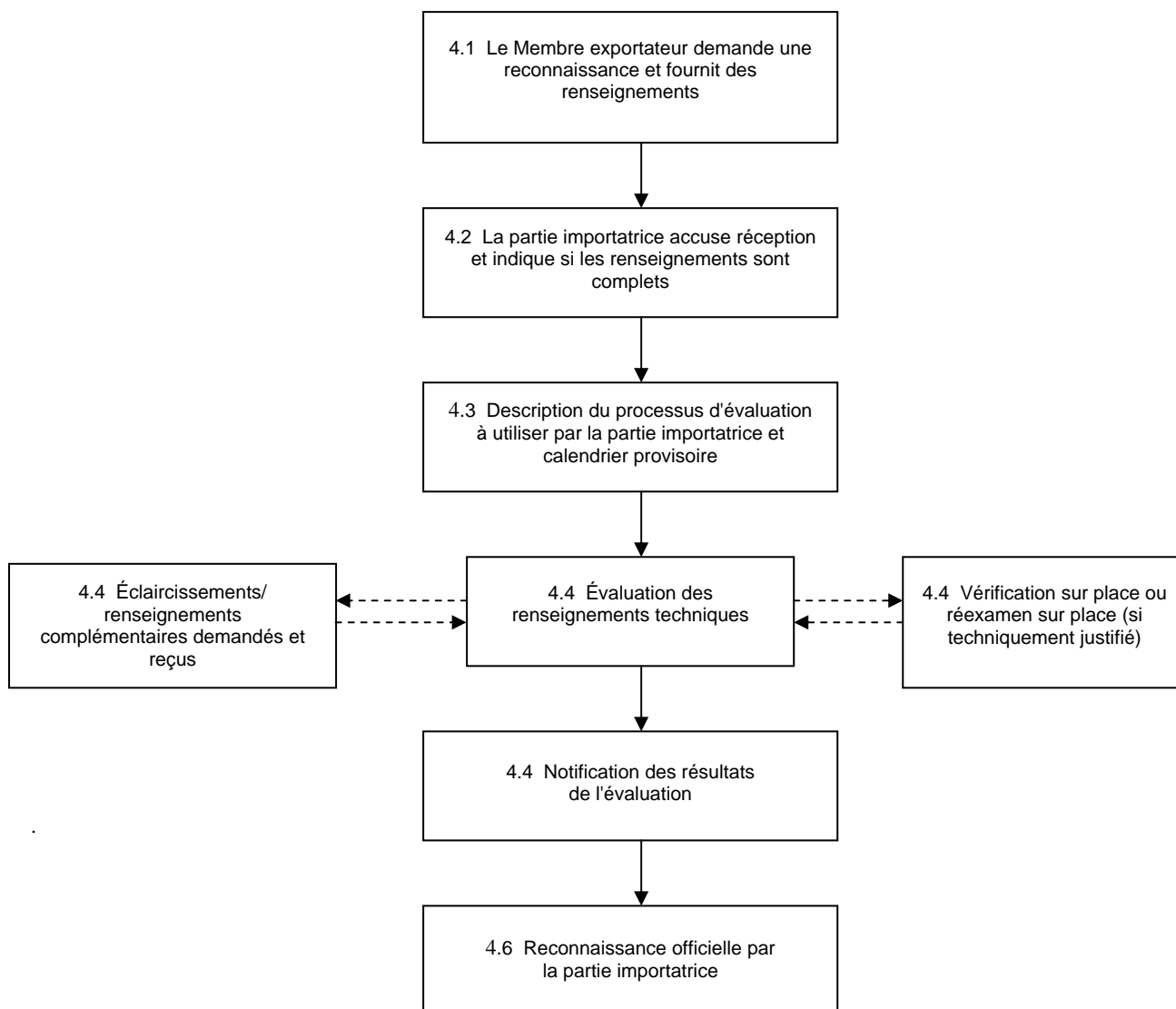
12. Un Groupe de travail d'experts a élaboré un projet de norme ("Directives pour la reconnaissance de l'établissement de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles"), qui a été examiné par le Comité des normes en mai 2006. Ce projet a maintenant été distribué aux pays pour examen, ce qui donne la possibilité à toutes les parties contractantes de la CIPV de formuler des observations sur son contenu. La norme pourrait être adoptée à la réunion de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires prévue pour avril 2007.

13. De nombreux éléments de cette norme peuvent être considérés comme ayant un caractère "administratif", puisqu'ils couvrent les processus suivants: demande de reconnaissance, identification des prescriptions et processus d'évaluation à utiliser, transparence, délais, notification et reconnaissance officielle.

14. Les questions se rapportant à la prévisibilité et à l'élimination des retards indus sont explicitement abordées dans la norme.

15. À titre d'illustration, la Nouvelle-Zélande a représenté la section 4 de son projet de norme sous forme de graphique (voir graphique 3 ci-après). La norme s'accompagne elle aussi d'un graphique qui illustre les étapes de la reconnaissance.

Graphique 3 – Procédure pour la reconnaissance de l'établissement de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles au titre de la section 4 du projet de norme de la CIPV



III. COMPARAISON DES ÉTAPES PROPOSÉES ET DES NORMES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE NORMALISATION

16. La Nouvelle-Zélande a repris les éléments proposés par les Membres figurant dans le document G/SPS/GEN/640 et les a comparés aux normes appropriées, élaborées par l'OIE et la CIPV, concernant la reconnaissance de la régionalisation. La matrice qui en résulte figure au tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 – Comparaison entre les éléments figurant dans le document G/SPS/GEN/640 et les normes de l'OIE et de la CIPV

G/SPS/GEN/640	OIE – Article 1.3.5.5	CIPV – section 4, projet de NIMP
a. Le Membre exportateur demande une reconnaissance bilatérale	c. Le pays exportateur explique que la zone peut être traitée comme une zone particulière	4.1 Demande de reconnaissance par l'ONPV de la partie contractante exportatrice (comprend un formulaire de demande modèle)
b. Le Membre importateur fournit des éclaircissements sur les prescriptions		4.3 Description du processus d'évaluation à utiliser par la partie contractante exportatrice
c. Le Membre exportateur fournit la documentation	c. Le pays exportateur fournit les informations (indiquées dans la norme)	4.1 (deuxième phrase) La partie contractante exportatrice fournit un ensemble de renseignements techniques sur la base des n° 4 ou 22 de la NIMP, qui peut comprendre les renseignements indiqués dans l'article
d. Le Membre importateur évalue la documentation/les renseignements additionnels	d. Le pays importateur évalue et détermine s'il peut reconnaître la zone, en prenant en compte les éléments suivants:	4.4 Évaluation des renseignements techniques. Comprend:
e. Le Membre exportateur réagit aux observations	i) les services vétérinaires du pays exportateur	- paragraphe 3: la partie exportatrice répond aux préoccupations techniques évoquées par la partie importatrice en fournissant des renseignements pour faciliter l'achèvement de l'évaluation
f. Le Membre importateur évalue la documentation	ii) l'appréciation du risque reposant sur les informations fournies	- paragraphe 4: si cela se justifie d'un point de vue technique, vérification sur place ou réexamen sur place des procédures opérationnelles
g. Le Membre importateur procède à une évaluation sur place	iii) sa propre situation zoosanitaire vis-à-vis de la maladie considérée	
	iv) les autres normes de l'OIE qui s'appliquent	
h. Le Membre exportateur réagit au rapport d'inspection		
i. Le Membre importateur accepte ou rejette la demande	e. Le pays importateur communique au pays exportateur, dans un délai raisonnable, le résultat et les motifs de sa décision	4.5 Notification des résultats de l'évaluation et 4.6 Reconnaissance officielle

IV. CONCLUSION

17. Comme le montre le tableau ci-dessus, les organisations internationales de normalisation ont été très sensibles aux préoccupations du Comité concernant la régionalisation et des progrès considérables ont été accomplis à ce jour.

18. L'OIE et la CIPV soulignent tous les deux la nécessité d'éviter les retards injustifiés et d'aboutir à un résultat dans un délai raisonnable. Tous deux prônent la transparence et insistent sur l'importance de la communication pendant tout le processus entre pays importateurs et pays exportateurs. Les instructions d'ordre administratif élaborées par ces organisations sont très proches des éléments jugés importants par les membres du Comité SPS pour la reconnaissance de la régionalisation.

19. La Nouvelle-Zélande estime qu'il est important pour les Membres de contribuer activement au processus de normalisation de l'OIE et de la CIPV en présentant des observations lorsque les projets de norme sont distribués. Elle demande donc instamment à tous les Membres de participer à ce processus.
